



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.301  
11 février 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 301ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 29 mai 1996, à 15 heures.

Présidente : Mme SARDENBERG

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties ( suite )

Rapport initial du Népal

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-16564 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5 .

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) ( suite )

Rapport initial du Népal (CRC/C/3/Add.34; HRI/CORE/1/Add.2; CRC/C.12/WP.3)

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Shakya, M. Lacoul, Mme Bhattarai, M. Shrestha, M. Kattel et M. Sharma (Népal) ainsi que Mlle Tuladhar (Groupe de conscientisation des enfants) prennent place à la table du Comité .

2. M. SHAKYA (Népal) dit que la délégation népalaise remercie le Comité de l'avoir invitée à participer à l'examen du rapport initial de son pays. L'attachement du Népal aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme s'est sensiblement intensifié après le rétablissement du multipartisme en 1990. Cette réforme du système politique a été jalonnée de nombreuses difficultés, mais elle a aussi offert maintes occasions de renforcer la démocratie et d'ancrer les droits de l'homme dans les institutions; or, au départ, le Népal ne disposait pas des ressources techniques et matérielles nécessaires.

3. La coopération active de l'UNICEF et les préoccupations profondes exprimées par diverses organisations non gouvernementales de promotion des droits de l'homme et des droits de l'enfant ont eu un impact considérable sur tout le processus de préparation du rapport. Le Gouvernement népalais se félicite de ce type de partenariat officiel et actif avec plusieurs ONG indépendantes illustrant de façon exemplaire le rôle et la responsabilité que peuvent assumer les ONG dans le contrôle de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il convient également de mentionner l'action importante du Bal Chetana Samuha (Groupe de conscientisation des enfants), une association constituée d'enfants et oeuvrant pour les enfants, sous la conduite d'enfants, en faveur de l'application de la Convention. Le droit des enfants d'être représentés a été pleinement reconnu au cours de l'élaboration du rapport et le gouvernement a été vivement encouragé par les perspectives qui s'en dégagent pour le suivi futur de l'application de la Convention.

4. Le Gouvernement népalais reconnaît que les enfants constituent le groupe social le plus vulnérable et qu'à ce titre il convient de leur accorder une protection et une attention particulières. Il a pris toutes les mesures possibles pour assurer l'application effective de la Convention en s'attaquant systématiquement aux problèmes. Les mesures légales et administratives adoptées au cours des six dernières années ont permis de bien progresser dans l'application de la Convention. Cependant, le Népal a éprouvé un certain nombre de difficultés à mobiliser et à allouer des ressources suffisantes pour garantir le plein respect des droits économiques et sociaux de l'enfant. Même si les problèmes de l'enfance figurent parmi ses priorités aussi bien au niveau de la planification que dans les dispositions budgétaires, le Népal n'en reste pas moins l'un des pays les plus pauvres de la planète, confronté de surcroît à de graves difficultés économiques. Malgré ces obstacles, la mobilisation des ressources nécessaires pour faire respecter dans la pratique les droits de l'enfant est pour le Gouvernement népalais une priorité absolue.

5. Depuis la visite effectuée au Népal par certains membres du Comité en septembre 1995, le Comité et le Népal, grâce à ce contact direct, comprennent mieux leurs préoccupations et obligations respectives. La délégation népalaise fera son possible pour que le gouvernement prenne en compte, dans ses orientations, ses programmes et ses activités, à tous les niveaux, les préoccupations exprimées par le Comité.

6. A peine le Népal eut-il ratifié la Convention de 1990 qu'il a pris de nombreuses mesures appropriées : législatives, administratives et autres. En mai 1992, la loi sur l'enfance a été promulguée aux fins de protéger et préserver les droits et les intérêts des enfants. Malgré les contraintes sociales, culturelles, religieuses, politiques et financières, sans oublier les problèmes liés à la situation géographique et à l'analphabétisme, le Népal se rapproche de plus en plus des objectifs énoncés dans la Convention.

7. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à aborder la série de points à traiter (voir la liste publiée sous la cote CRC/C.12/WP.3) qui concerne les mesures d'application générales.

8. Mme KARP se dit consciente du fait que le Comité de district pour la protection des enfants en est encore au stade de la mise en place. Elle souhaite connaître les problèmes que pose la création de ce comité, qu'elle suppose être le principal mécanisme d'application et de contrôle.

9. Quoique des ONG semblent participer activement aux projets, le gouvernement n'a apparemment aucune politique définie quant à la manière de coopérer avec ces organisations et de les intégrer dans le programme général. Mme Karp souhaiterait obtenir des informations sur la structure d'ensemble chargée de l'application et du suivi dans le domaine des droits de l'enfant. Elle aimerait également connaître les grandes priorités du gouvernement sur le plan des mesures concrètes et de l'assistance technique, si tant est qu'une telle assistance soit jugée nécessaire.

10. Mme BADRAN dit qu'il existe, semble-t-il, un certain nombre de mécanismes d'application et de suivi de la Convention, notamment les divers comités de protection des enfants et le Conseil national pour la promotion de la femme et de l'enfant. Elle demande quelles dispositions ont été prises pour coordonner leurs travaux et quel organisme est responsable en dernier ressort du suivi de l'application de la Convention. Elle demande également si le Conseil national a son propre secrétariat et, si tel est le cas, quels en sont l'effectif et le budget.

11. L'oratrice fait remarquer que, d'après les données d'expérience relatives aux programmes d'ajustement structurel mis en oeuvre dans d'autres pays, ces programmes se traduisent trop souvent par des réductions des budgets des services sociaux et tendent, de ce fait, à accentuer l'écart entre les riches et les pauvres, tout ceci ayant des répercussions sur la vie des enfants. Elle souhaite savoir si le Népal envisage des mesures qui permettraient d'atténuer les effets néfastes de ce genre de programmes sur la situation des enfants.

12. Mme SANTOS PAIS déclare que la Constitution de 1990 témoigne d'un ferme engagement général en faveur des droits de l'enfant, mais que la loi sur l'enfance n'est pas suffisamment explicite sur des aspects comme les mauvais

traitements, l'exploitation sexuelle des enfants, la vente ou la traite des enfants. Elle demande quels sont les mécanismes et les sanctions prévus en cas de non-respect des droits de l'enfant et comment assurer une diffusion suffisamment large de la Convention pour que chacun comprenne exactement la nature de ces droits.

13. Elle partage le point de vue de ses collègues selon lequel la coordination et le suivi sont très importants; des données sont nécessaires pour définir les moyens d'action et allouer les ressources, en particulier dans un pays où plus de la moitié de la population a moins de 16 ans et où tant d'enfants vivent dans la pauvreté, certains dans des zones isolées, difficilement accessibles. Mme Santos Païs juge encourageant d'apprendre qu'il existe des mécanismes comme les comités de protection des enfants et le Conseil national, mais elle se demande s'ils sont suffisamment efficaces pour coordonner les activités des différents acteurs.

14. Elle demande si l'on a reçu les rapports annuels des comités de district pour la protection des enfants que l'on attendait pour le mois d'avril. Elle fait remarquer que le Comité central de protection des enfants doit également préparer un rapport annuel. Elle demande, en outre, si ces comités se révèlent être des mécanismes efficaces de prise de décisions, de mise en oeuvre et de suivi.

15. Mme KARP demande à la délégation népalaise de préciser la relation entre les deux nouveaux ministères qui ont été mentionnés auparavant, et d'expliquer quel est l'intérêt d'avoir plusieurs ministères couvrant chacun différents aspects des droits de l'enfant au lieu d'un seul ministère qui serait compétent pour l'ensemble de ces aspects.

16. Mme EUFEMIO demande ce que fait le gouvernement pour élaborer des indicateurs permettant d'évaluer la participation, la protection au sein de la famille ou la protection de remplacement, ainsi que la situation des réfugiés et des enfants en conflit avec la loi.

17. Elle fait observer que le gouvernement a alloué une petite somme d'argent à chaque village pour améliorer les normes sanitaires et pourvoir aux besoins élémentaires des populations rurales, et elle demande si ces mesures affectent les budgets d'autres programmes, notamment celui visant à promouvoir les droits de l'enfant. Il y a un risque, dit-elle, que le peu d'argent disponible soit entièrement dépensé pour pourvoir aux besoins élémentaires, sans aucune considération, par exemple, pour les enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles. Elle se demande également si le gouvernement donne des orientations sur la manière d'allouer ces fonds ou si cette question est laissée à l'appréciation des comités de villages.

18. Mlle MASON demande à la délégation népalaise des éclaircissements sur les fonctions respectives du Conseil national de développement de l'enfant et du Conseil national pour la promotion de la femme et de l'enfant.

19. Elle se félicite des mesures adoptées par le Népal pour encourager la participation des enfants, et notamment de l'initiative prise pour les associer à la rédaction du rapport. Cependant, elle se demande pourquoi il n'est pas fait état de la représentation des enfants au sein des comités mentionnés dans le rapport, et elle voudrait savoir si le gouvernement a

d'autres projets d'avenir dans ce domaine qui consisteraient, par exemple, à rechercher, dans un premier temps, la participation des enfants des villes qui s'expriment le mieux.

20. Elle demande à la délégation népalaise si elle est en mesure de citer des succès enregistrés depuis la promulgation de la loi sur l'enfance en 1992, pour savoir si cette loi a effectivement contribué à améliorer la vie des enfants. Elle aimerait avoir des précisions sur tout projet entrepris à ce jour par le Conseil national pour la promotion de la femme et de l'enfant. Elle demande aussi si certains articles de la Convention ont posé problème lorsque la Convention a été débattue dans ses grandes lignes au Népal.

21. Mme EUFEMIO demande si l'approche illustrée à l'annexe II du rapport, qui indique les objectifs concernant l'enfance et le développement, ne pourrait pas être étendue à d'autres droits de l'enfant, notamment au droit de participation. Il faut associer des indicateurs au Plan, sans quoi il n'y aura pas moyen d'apprécier correctement les résultats obtenus.

La séance est suspendue à 16 h 10; elle est reprise à 16 h 30 .

22. La PRESIDENTE demande quel impact les quatre changements rapides de gouvernement ont-ils eu sur les mécanismes de coordination chargés des droits de l'enfant.

23. M. SHAKYA (Népal) explique que le Népal a pu incorporer dans sa Constitution nombre de dispositions de la Convention, les deux instruments ayant été rédigés au même moment. Lorsque le Sommet mondial pour les enfants s'est tenu en 1990, le Népal avait un gouvernement provisoire au sein duquel étaient représentées toutes les formations politiques, notamment certains partis interdits pendant 30 ans sous l'ancien régime politique; étant naturellement prompt à affirmer tous les types de droits de l'homme, ce gouvernement a ratifié, sans réserve aucune, de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La loi sur l'enfance a été promulguée avec la coopération de tous les partis politiques, et le Comité central de protection des enfants a été constitué comme principal mécanisme d'application et de suivi de cette loi. Un comité de district pour la protection des enfants a été constitué pour chacun des 75 districts administratifs du Népal, et chaque comité est lui-même divisé en comités de développement de villages. Le Comité central de protection des enfants est dirigé par le Ministre des questions féminines et de la protection sociale et, à l'instar des comités de district, comprend des représentants du gouvernement et des organismes de développement, ainsi que des professionnels de l'enfance : enseignants, médecins, psychiatres et travailleurs sociaux.

24. Le gouvernement attache beaucoup d'importance à la collecte de données, c'est là une fonction essentielle des comités de district pour la protection des enfants, même si la procédure n'est pas parfaite et si les chiffres du gouvernement diffèrent parfois de ceux fournis par les organisations non gouvernementales. Ces comités collectent des données sur les différents groupes d'enfants, tels les enfants de la rue ou les enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles. Le problème des enfants de la rue est limité aux quelques régions urbaines du Népal; le problème auquel sont confrontés les enfants des zones rurales est celui de la pauvreté.

25. La loi sur l'enfance prévoit la création de diverses institutions chargées de prendre soin des enfants, qu'ils s'agisse d'orphelins ou d'enfants handicapés, mais cette disposition n'a pas encore été suivie de mesures concrètes, le gouvernement n'ayant pas fini de recueillir et de compiler des données. Ce retard est également dû en partie aux bouleversements politiques évoqués par la Présidente. Etant donné l'instabilité des coalitions politiques, il est difficile de définir une politique commune, et le processus est interrompu chaque fois que le Parlement est dissout et que de nouvelles élections ont lieu.

26. Les organisations non gouvernementales jouent un rôle utile et important au Népal; elles devancent le gouvernement dans certains domaines, notamment pour ce qui est des efforts de sensibilisation aux droits de l'enfant. Les relations entre les organisations non gouvernementales et le gouvernement sont bonnes, la responsabilité d'assurer la coopération et la coordination entre ces deux structures étant assumée par un organe statutaire appelé Conseil de la protection sociale. M. Shakya reconnaît que son gouvernement a tendance à trop compter sur les organisations non gouvernementales pour les questions concernant les droits de l'enfant.

27. S'agissant de l'assistance technique, même s'il est difficile d'estimer les sommes réellement requises, on peut dire sans risque de se tromper, eu égard aux 49 % de la population vivant au Népal en-dessous du seuil de pauvreté, que l'assistance fait cruellement défaut dans tous les domaines.

28. Les ministères directement associés à la promotion des droits de l'enfant sont le Ministère de l'environnement et de la population, le Ministère de la jeunesse et des sports et le Ministère des questions féminines et de la protection sociale. C'est essentiellement dans le but de coordonner les travaux des ministères qu'ont été créés le Conseil national pour la promotion de la femme et de l'enfant et la Commission nationale de planification.

29. A propos de la relation entre les ministères et le Comité central de protection des enfants, l'orateur indique que le Président du Comité est le Ministre des questions féminines et de la protection sociale, qui est également membre du Conseil national pour la promotion de la femme et de l'enfant. Le Conseil définit les principes d'action qui sont ensuite communiqués au Comité central de protection des enfants. Ce Comité établit son plan d'action en conséquence. Presque tous les ministères sont représentés au Conseil national pour la promotion de la femme et de l'enfant, présidé par le Premier Ministre; sont également représentées au Conseil national les ONG qui sont aussi membres du Comité central de protection des enfants et apportent une contribution précieuse à l'élaboration des politiques en faveur des enfants.

30. Sur la question des traitements abusifs et de la négligence à l'encontre des enfants, le Népal dispose de toute une série d'instruments législatifs destinés à protéger les droits des enfants de toutes conditions sociales, notamment la loi sur l'enfance et la loi sur le travail. Une loi sur l'emploi des jeunes est en cours d'élaboration, et il est question de ratifier la Convention (No 138) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, de l'Organisation internationale du Travail. D'autres types de traitements abusifs, notamment la traite des enfants, sont punis par de lourdes sanctions

allant de l'amende à l'emprisonnement. Le trafic d'enfants est un problème majeur au Népal en raison de facteurs géographiques et notamment de la frontière avec l'Inde que les Népalais et les Indiens franchissent librement. La signature d'un accord bilatéral avec l'Inde est indispensable dans ce domaine.

31. Le droit des enfants d'ester en justice est garanti par la loi sur l'enfance qui dispose que toute personne ou organisation a le droit d'engager, le cas échéant, une action en justice au nom d'un enfant. Les audiences se tiennent à huis clos, en présence des seules personnes à ce autorisées par le tribunal. L'enfant a droit au concours d'un avocat qui est payé par l'Etat si l'enfant ou sa famille n'a pas les moyens de régler les honoraires.

32. S'agissant de la diffusion de la Convention, la situation au Népal y est propice dans la mesure où la grande majorité de la population parle ou comprend le népalais. Le problème réside dans l'étendue de l'analphabétisme. Aussi la radio est-elle le moyen le plus efficace de diffusion de l'information sur la Convention et sur les droits de l'enfant. Des séminaires sont souvent organisés à l'intention, notamment, des enseignants, des avocats et des journalistes, comme un moyen de relayer jusqu'aux communautés locales les informations sur les problèmes de l'enfance et sur la Convention.

33. Pour se qui est de l'application de la loi sur l'enfance dont il est question dans le rapport (CRC/C/3/Add.34) et des mesures propres à en assurer le respect, toute une série de dispositions légales complètent cette loi et prévoient des sanctions allant de l'amende à de longues peines de prison en cas de violation des droits de l'enfant dans tous les domaines. La Convention en tant que telle n'a donc pas été invoquée devant les tribunaux, la loi sur l'enfance couvrant essentiellement les mêmes questions.

34. S'agissant de la participation des enfants et de leur droit à faire connaître librement leurs vues, le Népal a créé le Groupe de conscientisation des enfants, dont les membres ont aidé à compiler le rapport initial du Népal destiné au Comité. Cependant, il est généralement admis que la participation des enfants occupe un rang inférieur parmi les priorités du gouvernement, puisque ce dernier doit encore se concentrer sur les moyens d'assurer la survie, la protection et le développement de l'enfant.

35. Mlle TULADHAR (Groupe de conscientisation des enfants) dit que les enfants des villes sont associés, par le biais de ce qu'il est convenu d'appeler les "groupes mobiles", aux campagnes de conscientisation des enfants des zones rurales. Des séminaires sont organisés sur les problèmes de l'enfance, et les enfants de différents milieux ont la possibilité d'y participer et de discuter des moyens de s'aider eux-mêmes et de s'entraider. Des réseaux ont également été constitués au Népal, même si, à l'instar du Groupe de conscientisation des enfants, ils n'existent encore qu'au stade embryonnaire.

36. M. SHAKYA (Népal) dit que les membres du Groupe produisent eux-mêmes intégralement les documents qu'ils publient.

37. Quant à la question des foyers pour enfants, il dit que l'Organisation népalaise pour l'enfance administre, dans l'ensemble du pays, des foyers de ce type, connus sous le nom de Bal Mandirs.

38. Depuis la promulgation de la loi sur l'enfance, des efforts ont été entrepris pour amener les familles à prendre conscience des droits et des problèmes des enfants et pour encourager les parents à tenir compte des vues et opinions de leurs enfants. Mais lorsqu'il s'agit de projets concrets, on doit bien admettre que le Népal a été traditionnellement et historiquement handicapé par sa situation politique, par l'étendue de l'analphabétisme et par l'insuffisance des moyens de communication, entre autres. Le changement de gouvernement et de Constitution, opéré il y a six ans, a également ralenti le programme de développement national; en effet, il a fallu repenser le processus jusque dans ses principes de base.

39. En ce qui concerne les articles de la Convention qui posent, au Népal, les problèmes les plus importants, M. Shakya dit que son pays est confronté à un dilemme sur la question des réfugiés. Il y a eu en 1961 une vague d'immigration de réfugiés tibétains, mais il a été possible de les assimiler. Tout en envisageant d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés, le gouvernement craint que si une crise survenait en Inde par exemple, le Népal soit submergé. Le pays compte actuellement un grand nombre de réfugiés du Bhoutan, qui vivent dans des conditions satisfaisantes et parmi lesquels on n'observe pas de prostitution ou d'abus de drogues. En tout état de cause, le Népal satisfait quasiment à toutes les conditions spécifiées dans la Convention relative au statut des réfugiés et se demande, en conséquence, s'il est bien utile de prendre l'engagement formel d'adhérer à cet instrument.

40. Quant à la question de Mme Eufemio concernant les indicateurs, le Népal a adopté, avec le soutien financier de plusieurs organisations non gouvernementales internationales, un système intégré de gestion reconnu, au titre duquel on collecte, analyse et exploite, au niveau national et au niveau des districts, des données destinées à servir de base à un programme de promotion de l'enfant. Dix sujets sont couverts par cette enquête, qui se poursuivra jusqu'en 2001. La première étude, qui portait sur la santé infantile et la nutrition, est terminée, et trois autres le seront bientôt. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance mène également des études sur le travail des enfants, les enfants handicapés, la prostitution infantile et la traite des enfants. Le Ministère du travail a organisé des séminaires et des programmes de formation sur le travail des enfants à l'intention des juristes, des travailleurs sociaux, etc.

41. A propos du versement de 500 000 roupies aux comités de développement de villages, M. Shakya indique qu'à partir de 1996 chacun de ces comités recevra, chaque année, cette somme destinée à permettre aux enfants d'élaborer des programmes pour eux-mêmes. Ces programmes ne seront pas en contradiction avec le travail de fond effectué par le Ministère de l'éducation et de la protection sociale dans le domaine de l'éducation, de la nutrition et de la santé.

42. Mme KARP dit que la délégation népalaise s'est montrée trop modeste en regard des résultats exceptionnels obtenus dans le domaine de la participation des enfants. Aussi se demande-t-elle si le gouvernement ne devrait pas, en sa qualité de pionnier dans ce domaine, envisager d'associer officiellement les enfants, en tant que participants, au suivi et à l'application de la Convention. Elle demande aussi si l'on peut considérer Mlle Tuladhar comme membre de la délégation.



43. Mme EUFEMIO dit qu'elle comprend que le Népal ait d'autres priorités, mais il convient néanmoins de demander s'il envisage d'appliquer des indicateurs appropriés s'agissant des droits civils et des libertés des enfants. Elle souhaite, en particulier, connaître les droits garantis en rapport avec la protection au sein de la famille et la protection de remplacement. Elle note que le huitième Plan quinquennal (1992-1997) est limité à la survie, à la protection et au développement de l'enfant. Il est temps d'actualiser ce plan de manière à y incorporer la question des enfants vivant dans des conditions difficiles et de se concentrer davantage sur les droits des enfants en général.

44. Mme SANTOS PAIS félicite la délégation népalaise au sujet des moyens simples mais efficaces employés dans le pays pour sensibiliser le public à la Convention. Le Comité pourrait paraître trop exigeant en posant des questions concernant notamment les réfugiés, le travail des enfants ou la prostitution infantile, mais son objectif est de montrer comment la Convention peut servir de cadre à des orientations politiques. La ratification de traités internationaux démontre l'engagement d'un gouvernement et peut être un instrument contre les abus. De même, ce serait un signe encourageant si la Convention avait été invoquée devant les tribunaux.

45. Le Comité est naturellement préoccupé par le grand nombre de personnes vivant au Népal en dessous du seuil de pauvreté. Il attache une grande importance à la manière dont les maigres ressources sont utilisées; s'agissant des enfants, l'éducation et la santé sont les domaines d'action qui comptent le plus. L'aide internationale allouée aux programmes en faveur de l'enfance, peut donner de meilleurs résultats, si les diverses institutions des Nations Unies coordonnent leurs activités. Il est difficile d'élaborer des méthodes de suivi, mais il semble qu'au Népal cette bataille soit en grande partie gagnée puisque les autorités coopèrent déjà entre elles et avec les organisations non gouvernementales.

46. M. SHAKYA (Népal) dit que Mlle Tuladhar n'est malheureusement pas membre de la délégation; il aurait fallu pour cela recevoir l'autorisation du cabinet. Elle peut prendre la parole en tant que membre associé. L'intervenant souligne que les intérêts des enfants ont été pris en compte dès l'instant où le Népal a ratifié la Convention. Des enfants ont même été invités à des groupes de travail et à des séminaires sur la diffusion de la Convention.

La séance est levée à 18 heures .

-----